

Projet Culturel Global : motifs et objectifs généraux

L'Union Culturelle Wallonne désire, dans son projet culturel global, se référer exclusivement aux termes du Décret du Conseil de la Communauté française, daté du 14.12.90, et, par là, reconnaître d'abord que le français est la langue officielle de la Wallonie et, aujourd'hui, la langue maternelle des Wallons. Elle est l'instrument irremplaçable de notre progrès intellectuel et scientifique et elle nous permet d'accéder et de nous associer aux admirables productions du génie français dans le monde.

Comme la plupart des régions de langue française, la Wallonie bénéficie d'une spécificité culturelle générée par ses langues régionales endogènes, issues de surcroît d'une même origine latine. Les linguistes et les sociologues reconnaissent que cette spécificité participe à donner au Peuple wallon sa personnalité et qu'elle constitue une richesse complémentaire qui doit être protégée et cultivée. Par ailleurs, la Wallonie ne peut plus ignorer, ni négliger, les apports culturels des groupes migrants qui l'ont choisie comme nouvelle patrie et qui l'enrichissent par la diversité.

L'Union Culturelle Wallonne considère comme une réparation historique la reconnaissance légale du fait que les langues régionales endogènes font partie du patrimoine culturel de la Wallonie.

Sous peine de tromperie, cette reconnaissance ne peut se limiter à une déclaration théorique. Elle doit engendrer, de la part du pouvoir responsable, une politique concertée et efficace, des mesures pratiques et l'engagement de crédits qui permettent la mise en œuvre des actions.

Le premier devoir que la Communauté se reconnaît à l'égard des langues régionales endogènes est celui de préservation. Ce devoir implique d'abord une attitude de respect à l'égard de ces langues, excluant toute agression intellectuelle ou sociale, toute discrimination, toute marginalisation. La préservation signifie également que, dans toutes les circonstances de sa vie quotidienne, le citoyen wallon puisse rencontrer des manifestations de sa langue régionale, notamment sous forme de textes explicatifs, d'appellations, de citations. Le Pouvoir public jouera à cet égard un rôle privilégié.

La préservation, c'est enfin une place estimable réservée aux langues régionales endogènes en matière de bibliothèques, d'archives et de centres de documentation, de publications et de rééditions, de musées, de programmation et de diffusion culturelles.

La Communauté se reconnaît aussi le devoir de favoriser l'étude scientifique des langues régionales endogènes. Il apparaît dès lors indispensable qu'au sein de chaque section de philologie romane des Universités de Wallonie existe une chaire de langue et de littérature wallonnes. Il convient également que les crédits nécessaires soient réservés aux sociétés savantes dans ces domaines ainsi qu'à la recherche en linguistique et en philologie wallonnes.

Enfin, le Décret du 14.12.1990 proclame le devoir, pour la Communauté, c'est-à-dire pour le Pouvoir politique, législatif et exécutif, de favoriser l'usage des langues régionales endogènes de la Wallonie. Ce devoir implique la mise en œuvre ou la reconnaissance, et le financement, des initiatives qui réaliseront, d'une manière probante, cet objectif.

Il semble logique de considérer que ce devoir doit être également assumé, dans les mêmes termes, par la Région wallonne, dans les limites de ses attributions, et par les pouvoirs provinciaux et communaux.

Le projet culturel global de l' Union Culturelle Wallonne prend en compte les deux types d'usage des langues régionales endogènes de Wallonie, soit comme outil de communication, soit comme moyen d'expression.

L'usage des langues régionales endogènes, comme outil de communication, implique, pour les membres d'un groupe humain, le droit inconditionnel de communiquer et de pratiquer des échanges de tous types dans leur langue commune, ainsi que l'appui accordé à toute initiative destinée à favoriser cette communication.

L' usage des langues régionales endogènes comme moyen d'expression concerne l'épanouissement de la personnalité des enfants, des adolescents et des adultes, ainsi que la redécouverte et l'affirmation de leur identité par la pratique orale ou écrite de leur langue régionale. Mais cet usage implique également le domaine de l'art et de la littérature, qu'il s'agisse de poésie et de chansons, de narration ou de commentaire, ou encore et surtout, de théâtre, forme littéraire privilégiée de l'expression d'un peuple.

Dans ces derniers domaines, particulièrement, l'intervention des pouvoirs publics doit alléger l'effort des citoyens qui veulent pratiquer leur culture wallonne.

En matière d'usage des langues régionales endogènes de Wallonie, l' Union Culturelle Wallonne reconnaît qu'une priorité absolue des efforts se situe au niveau de l'éducation de la jeunesse wallonne et de la formation des enseignants. Aucune autre action de mise en œuvre du décret du 14/12/1990 ne sera possible sans un projet d'intégration de la langue et de la culture régionales dans le processus éducatif et de formation en Wallonie, par l'enrichissement des programmes de l'enseignement fondamental, secondaire et supérieur, général, technique et artistique. Le succès des initiatives ponctuelles déjà réalisées en matière d'éducation et de formation des maîtres est la preuve d'une demande et d'un besoin.

Il n'est pas pensable de concevoir une politique en faveur des langues régionales endogènes sans envisager de quelle manière et dans quelle proportion elles seront présentes, avec toutes leurs manifestations, dans les programmes d'information et de création des médias.

Il faut également envisager leur intervention dans les activités socio-économiques de la Wallonie.

Enfin, dans le cadre d'une Europe des régions, qui est aujourd'hui une réalité, et dans le réseau actuel des relations interrégionales, les services chargés des relations internationales de la Communauté française et de la Wallonie ne pourront plus ignorer les initiatives culturelles générées par les langues régionales.

On peut dès à présent souhaiter qu'une Fondation Culturelle Wallonne prenne en charge certains aspects du projet global. Elle serait financée par le pouvoir public et par le mécénat. L' Union Culturelle Wallonne serait légitimement candidate à la cogestion de cette Fondation.

Sur la base de cette déclaration préalable, l' Union Culturelle Wallonne, mouvement associatif et militant, regroupant des spécialistes, des animateurs et des gens de terrain, élabore le projet détaillé des besoins et des actions en faveur des langues et des cultures régionales de Wallonie.

Elle présentera les conclusions de ses travaux au Conseil des langues régionales endogènes dont elle espère qu'il s'affirmera de plus en plus comme l'interlocuteur valable des militants et des praticiens de la culture wallonne et comme le conseiller écouté des instances du Pouvoir.

